

République de Côte d'Ivoire
Union – Discipline – Travail



Republic of Ghana
Freedom – And – Justice



**DECLARATION CONJOINTE D'ENGAGEMENT
DES PREMIERES DAMES**

DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

ET

DE LA REPUBLIQUE DU GHANA

RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA TRAITE TRANSFRONTALIERE
ET LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS

Nous,

Première Dame de la République de Côte d'Ivoire et Première Dame de la République du Ghana,

¹ **Rappelant** les liens historiques d'amitié et de fraternité qui existent entre nos deux peuples;

² **Considérant** le traité d'amitié et de coopération signé entre nos deux Etats le 08 Mai 1970;

³ **Profondément préoccupées** par l'ampleur du phénomène de la traite transfrontalière des enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des mines, du commerce, de la pêche, de l'artisanat, du travail domestique et de la mendicité;

⁴ **Dénonçant** avec fermeté le fait que ceux qui se livrent à la traite des enfants, profitent de la vulnérabilité sociale et économique des familles et des enfants dans le but de les exploiter en ayant recours à la force, à l'enlèvement, à la fraude ou à la tromperie;

⁵ **Affirmant sans réserve** que la traite transfrontalière et les pires formes de travail des enfants constituent des activités criminelles et des atteintes intolérables aux droits des enfants, mettant en péril leur plein épanouissement et leur survie;

⁶ **Réaffirmant** leur attachement aux instruments juridiques régionaux et internationaux pertinents, notamment:

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948;
- la Convention n° 29 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur le travail forcé de 1930 et son protocole additionnel de 2014;
- la Convention n° 138 de l'Organisation Internationale du Travail, (OIT) relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973;
- la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant de 1989;
- la Convention n° 182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000 (Protocole de Palerme);

- le Protocole additionnel se rapportant à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants de 2000;
- le Protocole additionnel se rapportant à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000;
- la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de 1990;
- l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest signé par les représentants des gouvernements de 10 pays d'Afrique de l'Ouest le 27 juillet 2005;
- l'Accord de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, signé à Abuja en 2006;

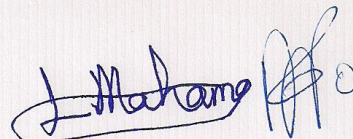
⁷**Rappelant** la Déclaration A/DCL2/12/01 des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la lutte contre la traite des personnes adoptée en sa 25^{ème} conférence ordinaire les 20 et 21 décembre 2001 à Dakar;

⁸**Rappelant** l'objectif du cadre d'action du Protocole Harkin et Engel visant à réduire à l'échéance 2020 de 70%, les pires formes de travail des enfants dans les secteurs du cacao en Côte d'Ivoire et au Ghana;

⁹**Considérant** la cible 8.7 des Objectifs de Développement Durables (ODD) 2015-2030 qui appelle à prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains, interdire et éliminer le travail des enfants sous toutes ses formes, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats;

¹⁰**Reconnaissant** les efforts de la communauté Internationale dans l'appui des initiatives de nos deux pays en matière de lutte contre la traite transfrontalière et les pires formes de travail des enfants ;

¹¹**Considérant** notre volonté commune, manifestée lors de la visite officielle du Président de la République du Ghana, SEM John Dramani MAHAMA et son épouse, Madame Nana Lordina Dramani MAHAMA, en Côte d'Ivoire les 1^{er} et 2 juin 2016, de nous rencontrer les 12 et 13 septembre 2016 à Abidjan, en vue d'une concertation sur la stratégie commune à mettre en œuvre pour soutenir



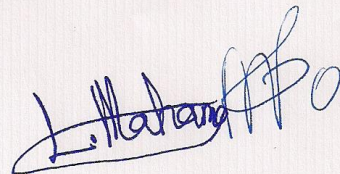
les efforts de nos gouvernements dans la lutte contre la traite transfrontalière et les pires formes de travail des enfants dans nos deux pays.

Déclarons solennellement :

1. notre solidarité et notre ferme volonté à soutenir les efforts déployés par nos deux Etats pour l'élimination de la traite transfrontalière et des pires formes de travail des enfants;
2. notre engagement à conduire des plaidoyers auprès des Premières Dames de la sous-région ouest africaine, afin d'obtenir leur implication dans les actions de lutte contre la traite transfrontalière et les pires formes de travail des enfants;
3. notre soutien à toutes les actions susceptibles de contribuer à l'éradication du phénomène de la traite transfrontalière et des pires formes de travail des enfants dans nos deux pays notamment en matière de prévention, de protection, de répression et de suivi-évaluation.

Au titre de la Prévention, encourageons les Parties prenantes à :

- a) renforcer le cadre législatif et réglementaire relatif à la lutte contre la traite transfrontalière et les pires formes de travail des enfants;
- b) renforcer leur coopération en matière de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants à travers la signature urgente d'un Accord bilatéral;
- c) poursuivre et intensifier leurs efforts dans la lutte contre la traite transfrontalière et les pires formes de travail des enfants dans tous les secteurs d'activités notamment l'agriculture, les mines, le commerce, la pêche, l'artisanat, le travail domestique et la mendicité;
- d) renforcer les actions de sensibilisation et de communication dans nos pays respectifs en vue de susciter une prise de conscience nationale et sous-régionale sur les dangers de la traite transfrontalière et des pires formes de travail des enfants.



Au titre de la Protection, encourageons les Parties prenantes à :

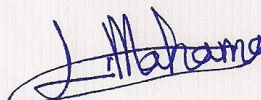

- a) poursuivre leurs efforts en vue de l'accès des enfants à une éducation de base gratuite et de qualité y compris la formation professionnelle;
- b) renforcer la qualité des services de prise en charge des enfants victimes de traite transfrontalière et de pires formes de travail des enfants;
- c) renforcer les mesures de protection relatives à la sécurité et à la santé au travail;
- d) renforcer les moyens de subsistance des ménages vulnérables;
- e) renforcer l'accès des femmes aux activités génératrices de revenus en vue de leur autonomisation.

Au titre de la Répression, encourageons les Parties prenantes à :

- a) renforcer les actions de coopération de police et de gendarmerie entre les deux Etats notamment des opérations de police conjointes ;
- b) promouvoir la coopération judiciaire.

Au titre de la Coopération, du Partenariat et du Suivi-Evaluation, encourageons les Parties Prenantes à :

- a) concevoir et mettre en œuvre un système de suivi et d'observation du travail des enfants dans les deux Etats;
- b) mettre en place un comité permanent de suivi des actions de lutte contre la traite transfrontalière et les pires formes de travail des enfants dans les deux pays;
- c) définir des indicateurs communs de mesures du travail des enfants pour les futures enquêtes;
- d) établir des listes harmonisées des travaux dangereux interdits aux enfants et des travaux légers autorisés aux enfants;
- e) partager les bonnes pratiques en matière de prise en charge et de suivi du travail des enfants;
- f) mettre en place ou renforcer les mécanismes nationaux et bilatéraux de prise en charge des enfants victimes de la traite transfrontalière et des pires formes de travail des enfants;
- g) mutualiser les efforts pour le renforcement des capacités des acteurs;

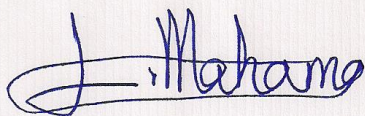
Invitons les partenaires techniques et financiers à intensifier leurs efforts dans la mise en œuvre des actions visant à éliminer la traite transfrontalière et les pires formes de travail des enfants ;

Appelons toutes les parties prenantes notamment les familles, la société civile, les partenaires sociaux, les élus à une vigilance accrue car c'est ensemble que nous relèverons le défi de l'élimination de la traite transfrontalière et des pires formes de travail des enfants.

En foi de quoi, nous, Première Dame de la République de Côte d'Ivoire et Première Dame de la République du Ghana, avons signé la présente Déclaration.

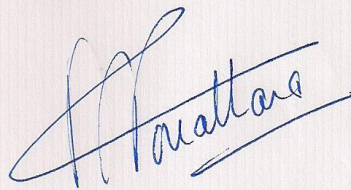
Fait à Abidjan, le 13 septembre 2016

Nana Lordina Dramani MAHAMA



Première Dame
de la République du Ghana

Dominique OUATTARA



Première Dame
de la République de Côte d'Ivoire